

**DECISION DU PRESIDENT  
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

**DECISION N°2024.00837**

**FIRMINY - ZONE DU PINAY - CONVENTION D'OCCUPATION  
TEMPORAIRE DE TERRAIN À USAGE DE PÂTURE D'OVINS**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

CONSIDERANT que Saint-Etienne Métropole est propriétaire de divers terrains sur la zone du Pinay à Firminy et qu'une partie de ces terrains n'est pas commercialisable,

CONSIDERANT que M. BENHAMMOUDA a émis le souhait d'occuper ces parcelles à des fins de pâture d'ovins et qu'il pourrait ainsi en assurer l'entretien moyennant quelques précautions,

**DECIDE**

**ARTICLE 1**

Une convention d'occupation temporaire pour partie des parcelles BE 122, 144, BH 12, 112 et 126, situées sur la zone du Pinay à Firminy, est mise en place aux fins de pâture, conformément aux termes de la convention jointe à la présente.

**ARTICLE 2**

Cette mise à disposition conclue pour une durée d'un an renouvelable pour la même durée par tacite reconduction, est consentie à titre gratuit en contrepartie des charges et conditions mentionnées dans la convention.

**ARTICLE 3**

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

**ARTICLE 4**

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 29/08/2024  
Le Président,



Gaël PERDRIAU

**REÇU EN PREFECTURE**

Le 29 août 2024

VIA DOTELEC TÉLÉTRANSMISSION

99\_AU-042-244200770-20240829-C20240083710